VD_FINDINFO HC / 2014 / 372 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___372

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 372 du 7 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 372 del 7 maggio 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES, INTÉRÊT DE L'ENFANT, EXPERTISE | 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L’art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l’appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l’union conjugale devant être assimilées à des mesures provisionnelles au sens de l’art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss, Juge délégué CACI 12 février 2013/88 c. 1 et référence). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d’organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Les ordonnances de mesures protectrices de l’union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l’introduction de l’appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l’espèce, interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, dans un litige à caractère non patrimonial, l’appel est recevable.

E. 2

a) L’appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L’autorité d’appel peut revoir l’ensemble du droit applicable, y compris les questions d’opportunité ou d’appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d’office conformément au principe général de l’art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l’appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

a) L’appelant invoque en premier lieu le fait que la cause pénale le concernant n’a pas encore été jugée et qu’elle se saurait dès lors être évoquée comme circonstance à charge. b) Si le premier juge a effectivement fait état des accusations portées contre l’appelant dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre ce dernier, il s’est fondé sur le contenu du rapport du SPJ, avec lequel l’appelant s’est déclaré d’accord dans ses déterminations du 19 mars 2014, et sur le contenu d’une expertise psychiatrique du

E. 4

a) L’appelant soutient que des contacts téléphoniques seraient plus adéquats qu’une correspondance écrite pour maintenir les relations personnelles avec sa fille, dès lors qu’elle ne sait pas écrire en bosniaque et qu’il ne sait pas écrire en français. b) Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l’enfant, dans le cadre de l’organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l’art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l’autorité parentale ou la garde ainsi que l’enfant mineur ont réciproquement le droit d’entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l’enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d’un large pouvoir d’appréciation au sens de l’art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, p. 1234, respectivement p. 1240). En matière de mesures protectrices de l’union conjugale, le juge n’examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5; ATF 123 III 445 c. 3b ; TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l' ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (FamPra.ch 2008 p. 173). L’importance à accorder à l’opinion de l’enfant concerné, lorsqu’il s’agit d’organiser des relations personnelles, dépend de l’âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 c. 5.1). A l’âge de treize ou quatorze ans, un enfant a atteint un stade de maturité qui lui permet de se forger sa propre opinion et de mesurer les conséquences de ses décisions. Il convient donc de considérer que l’enfant est capable de discernement et de respecter sa décision. Instaurer un droit de visite contre la volonté d’un enfant de cet âge-là ne se justifie plus et ne serait de toute façon pas applicable (TF 5A_160/2011 du 29 mars 2011 c. 5.1). c) En l’espèce, le premier juge n’a pas ignoré les difficultés de langue alléguées par l’appelant, mais a considéré d’une part que les courriers rédigés en français par l’appelant dans le cadre de là procédure étaient parfaitement compréhensibles, et d’autre part qu’une communication écrite était préférable, dès lors qu’I._____ était en l’état réticente, voire opposée à avoir des contacts avec son père. Cette appréciation est adéquate. Les écrits en français de l’appelant qui figurent au dossier montrent effectivement qu’il est parfaitement en mesure de se faire comprendre dans notre langue, et le mode de communication par téléphone ne paraît pas adéquat pour l’instant, compte tenu des peurs exprimées par l’enfant.

E. 5

a) L’appelant demande enfin à pouvoir être entendu pour faire valoir ses droits. b) La procédure d’appel ne nécessite pas l’audition de l’appelant (art. 311ss CPC ; Jeandin, op. cit., nn. 1 et 8 ad art. 316 CPC) et à supposer que la requête de l’appelant constitue implicitement le grief de violation de son droit d’être entendu, il faut constater que celui-ci a été pleinement respecté en première instance, par le délai de détermination qui lui a été imparti par avis du 12 mars 2014 et dont il a fait usage.

E. 6

En définitive, l’appel doit être rejeté, de même que la demande d’assistance judiciaire, l’appel étant dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC). L’arrêt peut être rendu sans frais (art. 112 al. 1 CPC), aucune avance n’ayant été versée. L’intimée n’ayant pas été invitée à se déterminer, il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L’appel est rejeté. II. La requête d’assistance judiciaire est rejetée. III. Le prononcé est confirmé. IV. L’arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 7

mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. F.J._____, ■ Me Martine Rüdlinger, avocate (pour H.J._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de l’Est vaudois, - Service de protection de la jeunesse. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.